



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-131 du 21 juillet 2026

portant mise en demeure à l'encontre de la société PAPREC GRAND OUEST dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008) de déposer un porter à connaissance afin d'actualiser la situation administrative de son établissement implanté 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ; R. 181-46 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011230-0007 du 19 août 2011 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST à exploiter une unité de transit de tri et de broyage de papiers, cartons, plastiques et déchets d'équipement électriques ou électroniques (D3E), de déchets de chantiers et de déchets industriels banals (DIB) sise 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le porter à connaissance déposé le 13 décembre 2019 par la société PAPREC GRAND OUEST ;

Vu le courrier préfectoral du 24 juin 2021 adressé à la société PAPREC GRAND OUEST sollicitant des compléments au porter à connaissance déposé le 13 décembre 2021 ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui dispose que :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».

Vu l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé mentionnant les rubriques de la nomenclature autorisées sur le site de la société PAPREC GRAND OUEST implanté 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin ;

Vu l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 susvisé qui dispose que :

« Les installations sont implantées sur les parcelles n° 53, 372 et 282 de la section AS du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin représentant une surface totale de 7 665 m² ».

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié, susvisé qui dispose que :

« I. Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur ;
- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m², dans les autres cas ».

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 7 avril 2026 sur le site de la société PAPREC GRAND OUEST située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu le rapport et le courrier de l'inspection des installations classées du 8 juin 2026, transmis par courrier à l'exploitant à la suite de la visite du 7 avril 2026, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées le 8 juin 2026 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2026, notifié à l'exploitant le 19 juin 2026, lui transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées le 6 juillet 2026 à la suite de l'inspection menée sur le site le 7 avril 2026 ;

Considérant que lors de sa visite du 7 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le périmètre d'exploitation de la société PAPREC GRAND OUEST implantée 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 ;
- les volumes présentés par l'exploitant au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE (1 514 m³) ne sont pas listés à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011, et qu'ils relèvent du régime de l'enregistrement ;
- l'exploitant a procédé à des modifications de ses activités en méconnaissance des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en réalisant ces modifications sans attendre la décision de l'autorité préfectorale susceptible de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale ;
- l'inspection a mis en évidence que l'organisation des stockages de déchets combustibles ou inflammables sur le site ne respecte pas les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié, susvisé, notamment en matière de délimitation, de séparation des zones de stockage et de respect des distances minimales, ce qui est de nature à compromettre la maîtrise du risque incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions des articles 1.1.4 et 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 ;
- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé ;
- aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC GRAND OUEST de respecter les prescriptions des articles 1.1.4 et 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société PAPREC GRAND OUEST dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement implanté 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940).

ARTICLE 2 : Porter à connaissance

La société PAPREC GRAND OUEST est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 141-46 du code de l'environnement en **déposant sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance complet répondant au courrier préfectoral de demande de complément du 24 juin 2021 et incluant :

- l'évolution des activités et notamment celles liées aux rubriques 2711, 2716 et 2718 ;
- la modification du périmètre du site ;
- les justificatifs des calculs D9 et D9A.

Dans le cas où l'instruction conclurait au caractère substantiel des modifications envisagées, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra être déposé.

Dans l'attente de la régularisation administrative du site, l'exploitant respecte les quantités autorisées actuellement pour chaque des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

ARTICLE 3 : Îlotage

La société PAPREC GRAND OUEST est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, **en déposant sous un délai de 3 mois** les justificatifs de conformité relatifs à l'organisation des stockages de déchets combustibles ou inflammables avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé applicable, relatives à l'îlotage.

L'exploitant inclura dans le porter à connaissance visé à l'article 3, un plan d'organisation des stockages en îlots (dimensions, nature, distances).

Si certaines prescriptions ne peuvent être respectées du fait du caractère d'installation existante, l'exploitant proposera des mesures compensatoires et sollicitera, le cas échéant, une adaptation des prescriptions auprès du préfet, dûment justifiée (analyse des risques, effets domino).

ARTICLE 5 : publication

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

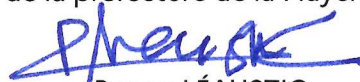
ARTICLE 6 : notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société PAPREC GRAND OUEST située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940)**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article [L. 171-7](#), l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.